

38. Arrêté du 9 février 1893 rendant exécutoires les rôles supplémentaires des patentes, de la contribution personnelle et de la prestation rurale, des perceptions de Papeete et Taravao, pour le 4 ^e trimestre 1892.....	45
39. Arrêté du 9 février 1893 rendant exécutoires les rôles supplémentaires des patentes de l'archipel des Tuamotu, pour les années 1889, 1890, 1891 et le 4 ^e trimestre 1892.....	46
40. Arrêté du 9 février 1893 rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de l'archipel des Gambier, pour le 2 ^e semestre 1892.....	47
41. Arrêté du 9 février 1893 ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1893, un nouveau douzième provisoire s'élevant à la somme de 102,000 francs.....	48
42. Arrêté du 16 février 1893 ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1892, un crédit supplémentaire de la somme de 2,000 francs.....	49

DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

43. Décision du 24 février 1893 plaçant le jeune Terii à Punua, condamné à être interné dans une maison de correction, en subsistance à la prison de Papeete.....	50
44. Décision du 24 février 1893 plaçant le jeune Nui à Marotau, condamné à être interné dans une maison de correction, en subsistance à la prison de Papeete.....	50
<hr/>	
45 à 52. Nominations, Mutations, etc.....	51

N^o 50. — *CIRCULAIRE* du Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies. — *Admission à un régime de faveur de certains produits coloniaux.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies — 1^o Division — 3^e Bureau.)

Paris, le 2 décembre 1892.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Le décret du 27 août dernier, rendu en exécution de l'article 2 du décret du 30 juin 1892 détermine les quantités de vanille originaire de la Colonie qui pourront être admises en France, du 1^{er} juillet 1892 au 30 juin 1893, en exemption de droits ou au bénéfice de la détaxe prévue par l'article 3 de la loi du 11 janvier dernier.

La direction générale des douanes a donné des instructions en temps utile pour l'application du régime de faveur réservé à ce produit lorsqu'il est importé en droiture, et accompagné de certificats d'origine délivrés par les autorités locales. Mais, comme l'importation des produits coloniaux peut s'effectuer par tous les ports